

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PRODUITS

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des ventes conclues par (Le Revendeur ») auprès de consommateurs et d'acheteurs, désirant acquérir les produits suivants qui sont proposés à la vente par le Vendeur au moyen de la passation d'une commande (« Les Produits ») :

TRAVAUX D'IMPRESSION SUR TOUS SUPPORTS

Elles précisent notamment les conditions d'achat immédiat, de passation de commande, de paiement, et de remise ou de livraison des Produits commandés par les Clients.

Les caractéristiques principales des Produits et notamment les spécifications, illustrations et indications de dimensions ou de capacité des Produits, sont présentées dans le catalogue du Vendeur qui est accessible sur présentation en ligne.

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour les ventes sur internet ou au moyen d'autres circuits de distribution et de commercialisation.

Ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client **préalablement à la passation de commande** et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Ventes et les avoir acceptées avant la passation de sa commande. Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur à la date de la passation de la commande.

La validation de la commande par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente

ARTICLE 2 - Commandes - Achats immédiats

Les Produits offerts à la vente sont à commander. La commande se déroule de la façon suivante :

Choix d'un produit, sa finition, sa quantité, le choix d'un éventuel forfait de graphisme, puis "validation" du récapitulatif de la commande.

La vente ne sera considérée comme définitive qu'après remise-au Client de la confirmation de sa commande par le Vendeur et après encaissement par celui-ci de l'intégralité de l'acompte dû.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

Le Vendeur n'a pas vocation à vendre les Produits à des professionnels, mais uniquement à des consommateurs ou des non professionnels, pour leurs besoins personnels. Le Vendeur se réserve donc le droit de refuser les achats en quantités importantes.

Le Vendeur se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Vendeur, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article "*Conditions de paiement*" des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Vendeur et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement

ARTICLE 3 - Tarifs

Le prix des Produits est fixé par un devis qui est établi avec le Client lorsqu'il formule sa demande au Vendeur

Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, tel qu'indiqué sur le devis.

Pour les Produits qui ne sont pas retirés par le Client, les prix ne comprennent pas les frais de traitement, d'expédition, de transport et de livraison, qui sont facturés en supplément, dans les conditions indiquées sur le devis et calculés préalablement lors de l'établissement du devis.

Le paiement demandé au Client lors de la commande correspond à 50% du montant de la vente, y compris ces frais. Une commande n'est considérée comme acceptée par le Vendeur qu'après le versement de l'acompte ci-avant.

Les devis établis par le Vendeur sont valables pour une durée de 10 jours à compter de leur date d'établissement

Une facture est établie par le Vendeur et remise au Client lors de l'enlèvement ou de la livraison des Produits commandés.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement

L'acompte ci-dessus qui correspondant à 50% du prix total d'acquisition des Produits commandés est exigé lors de la passation de la commande par le Client.

Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes.

Sauf conditions particulières consenties au Client, le solde du prix est payable au jour de la livraison, dans les conditions définies à l'article «Livraisons» ci-après.

Les modes de paiement suivants peuvent être utilisés : espèces, cartes bancaires ou chèque jusqu'à 3000 euros.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco.

La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement.

Le Vendeur ne sera pas tenu de procéder à la délivrance des Produits commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix en totalité dans les conditions et ci-dessus indiquées.

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Vendeur

Tout acompte versé sur le prix est productif d'intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement et jusqu'à la date de livraison des Produits (art. L214-2).

A compter de la date de livraison, le Client doit retirer le produit et payer le solde du prix. En cas de retard du Client, des pénalités de retard lui seront facturés qui correspondront au taux annuel de 5''% du montant TTC du prix d'acquisition. Ces pénalités seront appliquées de plein droit au profit du Vendeur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Les intérêts seront d'exigibilité immédiate et devront être réglés avec le solde du prix. Le tout sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En outre, le Vendeur se réserve le droit, en cas manquement du Client à son obligation de paiement, de suspendre ou d'annuler sa commande.

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le Vendeur pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

ARTICLE 5 - Remise des produits – Livraisons

Les Produits sont emportés par le Client à partir du lieu de commande

Ils peuvent également être livrés gratuitement, sur demande du Client, dans le magasin d'ou la commande est prise.

Par exception et à des conditions précisées par le devis, les Produits commandés par le Client peuvent également être livrés en France métropolitaine.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions d'emballage ou de transport des Produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Vendeur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par écrit par le Client.

Les livraisons sont assurées par un transporteur indépendant, à l'adresse mentionnée par le Client lors de la commande et à laquelle le transporteur pourra facilement accéder.

Le Client reconnaît donc que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison et ne dispose d'aucun recours en garantie contre le Vendeur en cas de défaut de livraison des marchandises transportées.

ARTICLE 6 - Transfert de propriété - Transfert des risques

Le transfert de propriété des Produits du Vendeur, au profit du Client **ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix** par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

Sauf lorsque le Client fait appel à un transporteur qu'il a lui-même choisi, indépendant du Vendeur, auquel cas le transfert des risques est effectué au moment de la remise des produits commandés par le Vendeur au transporteur choisi par le Client, quelle que soit la date du transfert de propriété des Produits, le transfert des risques de perte et de détérioration s'y rapportant, ne sera réalisé qu'au moment où le Client prendra physiquement possession des Produits. Les Produits voyagent donc aux risques et périls du Vendeur.

ARTICLE 7 - Responsabilité du Vendeur - Garantie

Les Produits vendus sont conformes à la réglementation en vigueur en France et ont des performances compatibles avec des usages non professionnels.

Les Produits fournis par le Vendeur bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, conformément aux dispositions légales,

- **De la garantie légale de conformité**, pour les Produits apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande,
- **De la garantie légale contre les vices cachés** provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation,

Ces garanties s'exercent dans les conditions et selon les modalités visées dans l'encadré ci-dessous et définies en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente (Garantie de Conformité / Garantie des Vices Cachés).

Il est rappelé que dans le cadre de la garantie légale de conformité, le Client :

- Bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir à l'encontre du Vendeur ;
- Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du Produit commandé, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article [L 217-9 du Code de la consommation](#) ;
- Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du Produit durant les vingt quatre mois suivant la délivrance du Produit, sauf pour les biens d'occasion, dont le délai est porté à six mois (art. 217-7 du Code de la consommation)

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale pouvant éventuellement couvrir le Produit.

Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés du Produit conformément à l'article [1641 du Code Civil](#) ; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à [1644 du Code Civil](#).

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Vendeur, par écrit, de la non-conformité des Produits dans les délais ci-dessus visés et retourner ou rapporter en magasin les Produits défectueux dans l'état dans lequel ils ont été reçus avec l'ensemble des éléments (accessoires, emballage, notice...).

Le Vendeur remboursera, remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés non conformes ou défectueux. En cas de livraison, les frais d'envoi seront remboursés sur la base du tarif facturé et les frais de retour seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Les remboursements des Produits jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la constatation par le Vendeur du défaut de conformité ou du vice caché.

Le remboursement s'effectuera par virement sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

La responsabilité ou garantie du Vendeur ne saurait être recherchée dans les cas suivants :

- Non respect de la législation du pays dans lequel les produits sont livrés ou utilisés alors qu'il appartient au Client de s'assurer de la conformité du Produit à cette législation,
- En cas de mauvaise utilisation, d'utilisation à des fins professionnelles, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du Produit, d'accident ou de force majeure.

La garantie du Vendeur est, en tout état de cause, limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice.

ARTICLE 8 - Propriété intellectuelle

Le Vendeur reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les photographies, présentations, études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Produits au Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites photographies, présentations, études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Vendeur qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 9 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article [1195 du Code civil](#), la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai une nouvelle commande formalisant le résultat de cette renégociation pour les opérations de Vente de Produits concernées

En cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article [1195 du Code civil](#), demander d'un commun accord au juge, la résolution ou l'adaptation du contrat.

Dans l'hypothèse où les Parties ne trouveraient pas un accord pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de 20 jours à compter de la constatation de leur désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution du contrat.

ARTICLE 10 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article [1221 du Code civil](#), le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

Il est rappelé qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance pourra, conformément aux dispositions de l'article [1222 du Code civil](#), faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers aux frais de la Partie défaillante, pour autant que le coût soit raisonnable et conforme aux pratiques du marché. La partie victime pourra recourir à ce remplacement 15 jours après l'expédition à la partie défaillante d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire à cet effet, étant admis que la Partie victime de la défaillance pourra également, à son choix, demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

ARTICLE 11- Réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite de l'obligation

En cas de manquement du débiteur de l'obligation à l'une ou l'autre de ses obligations, le créancier pourra dans les 8 jours de la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure par *lettre recommandée avec demande d'avis de réception*, de s'exécuter restée sans effet et en vertu de l'article [1223 du Code civil](#) :

- Accepter une exécution imparfaite du contrat et, s'il a déjà effectué un paiement, solliciter une réduction proportionnelle du prix. Selon les cas, l'accord des parties conduira à un paiement complémentaire ou à un remboursement.
- Accepter une exécution imparfaite du contrat et, s'il n'a pas encore effectué de paiement, notifier sa décision de réduire le prix au débiteur. En ce cas, l'adaptation du prix est donc effectuée par manifestation unilatérale de volonté du créancier.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de la réduction du prix, les parties conviennent que la réduction sera déterminée à dire d'expert dans les conditions de l'article [1592 du Code civil](#), l'expert étant choisi d'un commun accord par les parties ou désigné judiciairement et sans recours possible.

ARTICLE 12- Exception d'inexécution

12.1. Il est rappelé qu'en application de l'article [1219 du Code civil](#), chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, notification qui lui aura été signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà 30 jours, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

12.2. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article [1220 du Code civil](#), s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait dans les 30 jours de la réception de la notification ci-dessus, le créancier serait en mesure de se prévaloir de la résolution du contrat pour manquement grave conformément aux stipulations du point 13.1 ci-dessous. En ce cas, la notification de résolution produira immédiatement ses effets.

ARTICLE 12- Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article [1218 du Code civil](#). La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité d'exécuter sa prestation et en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son exécution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement dépasse une durée de 30 jours, les parties

conviennent de le considérer comme définitif et les présentes seront alors purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais éventuellement engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 13- Résolution du contrat

13.1 Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime d'une inexécution, si elle est suffisamment grave, pourra, nonobstant l'existence d'autres clauses aménageant la résolution pour inexécution, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution du contrat à ses torts. Cette résolution par notification prendra effet 15 jours après la réception par le débiteur d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article [1224 et 1226 du Code civil](#).

13.2- Résolution pour force majeure

Il est convenu expressément que les parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité en cas de force majeure.

13.3 Résolution judiciaire

Conformément aux dispositions de l'article 1224 du code civil, la résolution peut provenir d'une décision de justice.

Sauf clause ou disposition contraire, la Partie lésée par une inexécution peut toujours demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 14- Droit applicable – Langue

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français et soumises au droit français.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige

ARTICLE 15- Litiges

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LES OPERATIONS D'ACHAT ET DE VENTE CONCLUES EN APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESILIATION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES ET QUI N'AURAIENT PAS PU ETRE RESOLUS A L'AMIABLE ENTRE LE VENDEUR ET LE CLIENT, SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation ([C. consom. art. L 612-1](#)) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends en cas de contestation.

ARTICLE 16- Information précontractuelle - Acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article [L.221-5 du Code de la consommation](#), et notamment les informations suivantes :

- Les caractéristiques essentielles du Produit,
- Le prix des Produits et des frais annexes (livraison, par exemple) ;
- En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Vendeur s'engage à livrer le Produit,
- Les informations relatives à l'identité du Vendeur, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte,
- Les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre,
- Les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité,
- La possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige

Le fait pour une personne physique (ou morale), d'effectuer un achat immédiat ou de commander un Produit emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement des Produits commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Vendeur

ANNEXE I CATALOGUE DU VENDEUR

Le catalogue du vendeur peut être consulté en ligne à l'adresse suivante :

ANNEXE II

GARANTIE DE CONFORMITE - GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES

Article [L217-4 du Code de la consommation](#)

Le Vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article [L217-5 du Code de la consommation](#)

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- Correspondre à la description donnée par le Vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle
- Présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le Vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage
- Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du Vendeur et que ce dernier a accepté.

Article [L217-12 du Code de la consommation](#)

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article [L217-16 du Code de la consommation](#)

Lorsque l'acheteur demande au Vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article [1641 du Code Civil](#)

Le Vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article [1648 alinéa 1er du Code Civil](#)

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

ANNEXE III

GARANTIE CONTRACTUELLE

Les produits vendus ne relèvent d'aucune garantie de type contractuel